

BGer 9F_17/2025 vom 29. August 2025

Bundesgericht, 2025-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9F_17_2025

FR: TF 9F_17/2025 du 29 août 2025

IT: TF 9F_17/2025 del 29 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour se saisir de la plainte pénale que les requérants entendent éventuellement déposer contre la juge prénommée. Il leur est toutefois loisible de s'adresser à l'autorité de poursuite pénale pour ce faire (cf. art. 299 et ss CPP).

E. 2

Dans la mesure où les requérants souhaiteraient demander la récusation de la Juge fédérale Moser-Szeless, leur requête devrait être considérée comme manifestement mal fondée.

E. 2.1

Les art. 34 à 38 LTF règlent les cas de récusation des juges et greffiers du Tribunal fédéral, ainsi que la procédure de récusation. La partie qui sollicite la récusation d'un juge ou d'un greffier doit présenter une demande écrite au Tribunal fédéral dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (art. 36 al. 1 LTF).

La cour concernée - y compris le juge visé par une demande de récusation - peut écarter elle-même une demande de récusation, sans qu'il soit nécessaire de mettre en place la procédure visée par les art. 36 al. 2 et 37 LTF , lorsque ladite demande n'est pas recevable ou qu'elle est manifestement mal fondée ou abusive (arrêt 4A_82/2022 du 26 avril 2022 consid. 2.1 et 2.2 et les références; FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n o 6 ad art. 37 LTF et les références citées). Il convient en outre de rappeler que la participation des mêmes juges à la décision au fond et à celle sur la révision ne viole pas la garantie du juge impartial (ATF 114 Ia 50 consid. 3d; arrêt 5F_22/2020 du 13 juillet 2020 consid. 5; ISABELLE HÄNER, in: BSK-BGG, 3e éd., 2018, n° 19 ad art. 34 LTF).

E. 2.2

En l'occurrence, les accusations générales formulées contre la juge en cause quant à "la cacherie, vol, fraude, abus et manipulation contre la nation Suisse en évasion fiscale CH et tricherie jusqu'à 100 millions de francs avec participation du SECO/Justice et la Confédération par les conseillers fédéraux et entrepreneur par la caisse de chômage en 1997/98 jusqu'à aujourd'hui (...)" apparaissent dénuées de tout fondement au regard de la procédure 9C_252/2025 dans laquelle est intervenue la magistrate concernée (cf. Faits, A. supra); dans le cadre d'une éventuelle demande de récusation, elle relèverait d'une démarche abusive. On ajoutera que la participation à une procédure antérieure devant le Tribunal fédéral ne constitue pas un motif de récusation d'un juge ou d'un greffier, en vertu du texte clair de l' art. 34 al. 2 LTF , si elle ne s'accompagne pas d'autres éléments qui permettraient de tenir l'un des motifs de récusation précisés à l' art. 34 al. 1 LTF pour réalisé

(arrêt 4A_82/2022 précité, consid. 2.2).

E. 3.1

Les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés (art. 61 LTF). Il s'ensuit que l'arrêt du 30 mai 2025, entré en force, ne peut pas faire l'objet d'une procédure judiciaire ordinaire, singulièrement par la voie d'un "recours" ou d'une "opposition totale".

E. 3.2

Le seul moyen juridictionnel susceptible d'être exercé contre l'arrêt du 30 mai 2025 est le moyen extraordinaire de la révision des arrêts du Tribunal fédéral. Cette procédure est régie par les art. 121 ss LTF . Dans ce contexte, les motifs légaux de révision, exhaustifs (cf. CHRISTIAN DENYS, Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, n° 4 ad art. 121), sont énoncés aux art. 121 à 123 LTF.

À l'examen de l'argumentation des requérants et de leurs diverses récriminations figurant dans le mémoire posté le 8 juillet 2025, on doit admettre, nonobstant la terminologie utilisée, que ses auteurs demandent la révision de l'arrêt du 30 mai 2025, au sens des art. 121 ss LTF . Les requérants ne mentionnent toutefois aucun motif de révision prévu par la loi qui permettrait à la Cour de céans d'entrer en matière sur la demande et de revoir l'arrêt du 30 mai 2025. En particulier, leur écriture ne met en évidence aucune circonstance qui devrait être prise en considération sous l'angle de l' art. 123 al. 1 LTF . Par conséquent, en l'absence d'un motif légal, la demande de révision est irrecevable de ce chef.

E. 4

Les requérants, qui succombent, supporteront les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.